



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Décision N °2012158-0007 - DECISION 2012/37 DU 06 JUIN 2012 FIXANT LE TARIF DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'IFAS.	1
Décision N °2012158-0008 - DECISION 2012/36 DU 06 JUIN 2012 PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A L'IFAS.	3
Décision N °2012158-0009 - DECISION 2012/35 DU 06 JUIN 2012 PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES "IFAS".	6
Décision N °2012158-0010 - DECISION 2012/34 DU 06 JUIN 2012 PORTANT SUR LA NOMINATION DE PREPOSES REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE VENTE DE REPAS AU PERSONNEL	9
Décision N °2012158-0011 - DECISION 2012/33 DU 06 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR DE RECETTES VENTE DE REPAS AU PESONNEL (SERVICES ECONOMIQUES)	12
Décision N °2012158-0012 - DECISION 2012/32 DU 06 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES VENTE DE REPAS AU PERSONNEL.	14
Décision N °2012158-0013 - DECISION 2012/31 DU 06 JUIN 2012 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE VENTE DE REPAS AU PERSONNEL (SERVICES ECONOMIQUES)	16
Décision N °2012158-0014 - DECISION 2012/30 DU 06 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR REGIE "COIFFURE".	19
Décision N °2012158-0015 - DECISION 2012/29 DU 06 JUIN 2012 PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES "COIFFURE".	21
Décision N °2012158-0016 - DECISION 2012/28 DU 06 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCE "RETRAIT DES COMPTES DES PENSIONNAIRES".	24
Décision N °2012158-0017 - DECISION 2012/27 DU 06 JUIN 2012 PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE "RETRAIT DES COMPTES DE DEPOT DES PENSIONNAIRES".	27
Décision N °2012172-0013 - DECISION 2012/38 DU 20 JUIN 2012 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR.	30
Décision N °2012195-0008 - DECISION 2012/40 DU 13 JUILLET 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES DE GESTION DU DIRECTEUR DURANT SES CONGES D'AOUT 2012.	32
Décision N °2012304-0008 - DECISION 2012/44 DU 30 OCTOBRE 2012 PORTANT CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE.	34
Décision N °2012361-0004 - DECISION 2012/46 DU 26 DECEMBRE 2012 FIXANT LES TARIFS DES REPAS SFRVIS AUX PARTICIPANTS.	36

~~DES RESEAUX SERVICES ADMINISTRATIFS~~

Décision N °2012366-0005 - DECISION 2012/47 DU 31 DECEMBRE 2012 PORTANT VIREMENT DE CREDITS	38
Décision N °2013156-0008 - DECISION 2013/13 DU 05 JUIN 2013 PORTANT SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION A L'ENTREE A L'IFAS A COMPTER DU 01 JUIN	40

Décision N °2013156-0009 - DECISION 2013/03 DU 05 JUIN 2013 PORTANT SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION A L'ENTREE A L'IFAS.	42
Décision N °2013162-0011 - DECISION 2013/04 DU 11 JUIN 2013 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE DE LA DEMARCHE "FIDES".	44

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2012192-0020 - DECISION 2012/39 DU 10 JUILLET 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES DE GESTION DU DIRECTEUR PENDANT SES CONGES DE JUILLET 2012.	46
Décision N °2012195-0006 - DECISION 2012/42 DU 13 JUILLET 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DURANT LE MOIS D'AOUT 2012	48
Décision N °2012195-0007 - DECISION 2012/41 DU 13 JUILLET 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES DE GESTION DU DIRECTEUR PENDANT SES CONGES D'AOUT 2012	50
Décision N °2012319-0005 - DECISION 2012/45 DU 14 NOVEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DURANT L'ABSENCE DU DIRECTEUR EN NOVEMBRE 2012.	52

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2014099-0006 - ARRETE DU 9 AVRIL 2014 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SIGNATAIRES D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL	54
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2014099-0007 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0066 DU 9 AVRIL 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE DAIMS DE MONSIEUR TANNEGUY DE SAINTE MARIE A FEUGUEROLLES BULLY (14320)	57
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014094-0013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04/04/2014 DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA CALONNE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'EVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT JULIEN SUR CALONNE ET SURVILLE	62
--	----

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté N °2014100-0002 - ARRETE DU 10 AVRIL 2014 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS	67
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2014097-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 AVRIL 2014

PORTANT HABILITATION

DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

.....

Arrêté N °2014098-0008 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 8 AVRIL
2014 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

.....



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0007

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/37 DU 06/06/2012 FIXANT
LE TARIF DES FRAIS DE SCOLARITE DE
L'IFAS.



Le Centre Hospitalier de Bayeux

**DECISION N° 2012/37
FIXANT LE TARIF DES FRAIS DE SCOLARITE DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES AIDES- SOIGNANTS**

Le Directeur,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

DECIDE :

- **Article unique** : Le tarif des frais de scolarité applicable aux élèves aides- soignants de l'Institut de formation d'Aides- soignants du Centre Hospitalier de Bayeux, est fixé à 5366,85 euros (Cinq mille trois cent soixante six euros 85 centimes) par étudiant, au titre de l'année 2012/2013.

Fait à Bayeux le 6 juin 2012

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux
A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0008

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/36 DU 06/06/2012
PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES A L'IFAS.



DECISION N° 2012/36
PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
(INSTITUT DE FORMATION D'AIDES- SOIGNANTS)

Le Directeur,

Vu la décision n° 2012/35 du Directeur du Centre Hospitalier de Bayeux en date du 6 juin 2012 instituant une régie de recettes pour l'institut de formation d'aides- soignants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/6 /2012 ;

DECIDE :

- **Article 1^{er}** : Madame ROUSSET, cadre de santé, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes à compter du 1^{er} juillet 2012 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie de celle- ci.
- **Article 2** : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ROUSSET sera remplacée par Madame ANNE mandataire suppléant.
- **Article 3** : Madame ROUSSET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.
- **Article 4** : Madame ROUSSET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant conforme à la réglementation en vigueur.
- **Article 5** : Madame ANNE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant conforme à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- **Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectué.
- **Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
- **Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

- **Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012



Le Directeur Général,
A. QUINQUIS

Le Régisseur titulaire,
S. ROUSSET

Le Trésorier Principal
D. BAREY

Le Mandataire suppléant,
L. ANNE



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0009

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/35 DU 06/06/2012
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE
REGIE DE RECETTES "IFAS".



Le Centre Hospitalier de Bayeux

DECISION N° 2012/35 PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS

Le Directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 88-921 du 9 septembre 1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux règles comptables applicables aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitation à loyer modéré et notamment les articles 10 et 17 ;

Vu le décret n° 97-1256 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/6 / 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de l'I.F.A.S..

Article 2 : Cette régie est installée : route de Vaux sur Aure à Bayeux

Article 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 4 : La régie encaisse les frais d'inscription au concours d'entrée à l'I.F.A.S..

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en chèque bancaire.

Les chèques seront transmis à la Trésorerie dans un délai de 15 jours à compter de leur réception par le service, après contrôle du caractère complet du dossier d'inscription.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 euros.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Centre Hospitalier de Bayeux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable du Centre Hospitalier de Bayeux la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012

Signature du Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur QUINQUIS



Signature du Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur BAREY





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0010

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/34 DU 06/06/2012
PORTANT SUR LA NOMINATION DE
PREPOSES REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCE VENTE DE REPAS AU
PERSONNEL



Le Centre Hospitalier de Bayeux

**DECISION N° 2012/34
PORTANT SUR LA NOMINATION DE PREPOSES
REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE
VENTE DE REPAS AU PERSONNEL**

Le Directeur,

Vu la décision n° 2012/31 du Directeur du Centre Hospitalier de Bayeux en date du 6 juin 2012 instituant une régie de recettes pour les Services Economiques ;

Vu l'avis conforme du Comptable public du Centre Hospitalier de Bayeux en date du 13/06 | 2012 ;

DECIDE :

- **Article 1^{er}** : Les agents suivants sont désignés préposés de la régie de recettes et d'avances instituée aux Services Economiques, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, à l'exclusion des avances.

- Madame Claudine LEGRAND
- Madame Colette CHARTRIN
- Madame Valérie HUET
- Madame Béatrice MARIE
- Madame Noémie DUFOUR
- Madame Monia POIRIER

- **Article 2** : Le préposé ne peut recevoir de sommes pour les produits autres que ceux prévues à la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

- **Article 3** : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées uniquement au moyen de chèques


- **Article 4** : Les préposés sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012

Le Directeur,
du Centre Hospitalier de Bayeux
A. QUINQUIS


Le Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux
D. BAREY
LE TRESORIER
D. BAREY

Le Régisseur,
(signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Signature des préposés précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation ».

Le suppléant,
(signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Madame Claudine LEGRAND

Vu pour acceptation



Madame Colette CHARTIN

Vu pour ACCEPTATION

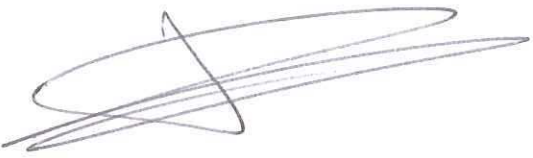

Madame Valérie HUET

Vu pour acceptation



Madame Béatrice MARIE

Vu pour acceptation


Madame Noémie DUFOUR

Vu pour acceptation


Madame Monia POIRIER

Vu pour acceptation


Mme BERLIERON Angéline
Vu pour acceptation





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0011

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/33 DU 06/06/2012
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS
REGISSEUR DE RECETTES VENTE DE
REPAS AU PERSONNEL (SERVICES
ECONOMIQUES)



Le Centre Hospitalier de Bayeux

**DECISION N° 2012/33
PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR
DE RECETTES VENTE DE REPAS AU PERSONNEL
(SERVICES ECONOMIQUES)**

Le Directeur,

Vu la décision n° 2012/31 du 6 juin 2012 portant sur la création d'une régie de recette et d'avance pour la vente de repas au personnel,

Vu la décision n° 2012/32 du 6 juin 2012 portant sur la nomination d'un régisseur de recettes pour la vente de repas au personnel

Vu l'accord du Comptable du Centre Hospitalier de Bayeux en date du 13/06 | 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Madame BRIGOT- BERGERON Angéline est nommée sous- régisseur.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012

Signature du Directeur Général
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur QUINQUIS



Signature du Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur BAREY

LE TRESORIER
D. BAREY

Signatures du Régisseur et Suppléant précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ».

- Madame Karine AUZOU
- Madame Angéline BRIGOT- BERGERON

Vu pour acceptation



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0012

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/32 DU 06/06/2012
PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES VENTE DE
REPAS AU PERSONNEL.



Le Centre Hospitalier du Bessin

DECISION N° 2012/32 PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES VENTE DE REPAS AU PERSONNEL

Le Directeur,

Vu la décision n° 2012/31 du 6 juin 2012 portant sur la création d'une régie de recettes et d'avance pour la vente de repas au personnel,

Vu l'accord du Comptable du Centre Hospitalier de Bayeux en date 13 juin 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Mademoiselle Karine AUZOU, Adjoint Administratif, est nommée régisseur à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 2 : Mademoiselle Karine AUZOU percevra une indemnité de responsabilité fixée par la réglementation en vigueur durant lequel elle assurera le fonctionnement de la régie.

Article 3 : Mademoiselle Karine AUZOU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 € correspondant à un montant moyen de recettes encaissées mensuellement compris entre 12201 € et 18000 €.

Article 4 : Madame Angéline BERCERON, sous régisseur, assurera la suppléance de Mademoiselle Karine AUZOU.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012

Signature du Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur QUINQUIS

Signature du Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur BAREY

Signature du Régisseur et Suppléant précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ».

- Mademoiselle AUZOU
- Madame BERCERON

Vu pour acceptation



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0013

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/31 DU 06/06/2012
PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE
RECETTES ET D'AVANCE VENTE DE
REPAS AU PERSONNEL (SERVICES
ECONOMIQUES)



Le Centre Hospitalier de Bayeux

**DECISION N° 2012/31
PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE ET D'AVANCE
VENTE DE REPAS AU PERSONNEL
(SERVICES ECONOMIQUES)**

Le Directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant sur le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°97-1256 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'accord du Comptable du Centre Hospitalier de Bayeux en date du 13/6/2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès des Services Economiques du Centre Hospitalier de Bayeux.

Article 2 : Cette régie est installée Rue St Exupère, dans le bâtiment St Gratien.

Article 3 : La régie fonctionne à partir du 1^{er} juillet 2012.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Sommes créditant les comptes des personnes prenant leur repas dans le self de l'établissement. Ces recettes sont exclusivement destinées à payer les repas servis aux utilisateurs.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque bancaire, au niveau des selfs, par les préposés.

Article 6 : L'intervention de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

- Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 euros.
- Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Centre Hospitalier de Bayeux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable du Centre Hospitalier de Bayeux la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation.
- Article 13 :** Concernant la régie d'avance, elle a pour objet :
- de solder les comptes des utilisateurs qui restituent leur carte d'accès au self.
 - de rendre aux utilisateurs temporaires de cartes d'accès aux selfs, au moment de la restitution de la carte, le montant de caution qui leur est réclamée lors de la délivrance de la carte d'accès au self.
- Article 14 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 euros.
- Article 15 :** Le Directeur et le comptable assignataire du Centre Hospitalier de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012


Signature du Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux

Monsieur QUINQUIS



Signature du Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux

Monsieur BAREY



LE TRESORIER
D. BAREY



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0014

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/30 DU 06/06/2012
PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR REGIE "COIFFURE".



Le Centre Hospitalier de Bayeux

DECISION N° 2012/30 PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN REGISSEUR REGIE « Coiffure »

Le Directeur,

Vu la décision n° 2012/29 du Directeur du Centre Hospitalier de Bayeux du 6 juin 2012 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des prestations coiffure à la Maison de Retraite du Champ Fleury ;

Vu l'accord du Comptable public assignataire (Signature de Mr Barey)

DECIDE :

Article 1 : Madame TORREC Brigitte, Adjoint Administratif Principal, est nommée régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame TORREC Brigitte sera remplacée par Madame FRANCOISE Emmanuelle.

Article 3 : Compte tenu des recettes prévisionnelles à encaisser, Madame TORREC est dispensée de cautionnement.

Article 4 : Madame TORREC percevra une indemnité de responsabilité d'un montant fixé par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur et la suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectué.

Article 6 : Le régisseur et la suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur et la suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012

**Signature du Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux,**
A. QUINQUIS

**Signature du Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux,**
D. BAREY

**Signature du régisseur et de la suppléante précédée de la formule manuscrite « Vu pour
acceptation »**
B. TORREC

*Vu pour acceptation
B. TORREC*

E. FRANCOISE

*Vu pour acceptation
Francoise*



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0015

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/29 DU 06/06/2012
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE
REGIE DE RECETTES "COIFFURE".



Le Centre Hospitalier de Bayeux

**DECISION N° 2012/29
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
« Coiffure »**

Le Directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 88-921 du 9 septembre 1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux règles comptables applicables aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitation à loyer modéré et notamment les articles 10 et 17 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire (Signature de Mr Barey)

LE TRÉSORIER
D. BAREY

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat administratif du Champ Fleury.

Article 2 : Cette régie est installée : rue St Exupère à la Maison de Retraite du Champ Fleury.

Article 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 4 : La régie encaisse les prestations coiffure effectuées à la Maison de Retraite.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) : Numéraire
- 2) : Chèque bancaire

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 50 euros est constitué.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Receveur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012

**Signature du Directeur,
du Centre Hospitalier de Bayeux,**



A. QUINQUIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. Quinquis".

**Signature du Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux**

D. BAREY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "D. Barey".

LE TRESORIER
D. BAREY



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0016

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/28 DU 06/06/2012
PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR D'AVANCE "RETRAIT DES
COMPTE DES PENSIONNAIRES".



Le Centre Hospitalier de Bayeux

DECISION N° 2012/28 PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCE « RETRAIT DES COMPTES DES PENSIONNAIRES »

Le Directeur,

Vu la décision n° 2012/27 du 6 juin 2012 portant création d'une régie d'avance « Retrait des comptes de dépôt des pensionnaires » ;

Vu l'accord du Comptable du Centre Hospitalier de Bayeux (Signature de Mr Barey) ;

LE TRESORIER
D. BAREY

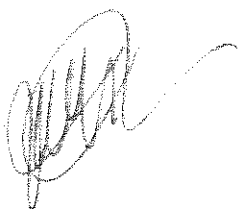
DECIDE :

- Article 1 :** Madame TORREC Brigitte, Adjoint Administratif Principal, est nommée régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} juillet 2012.
- Article 2 :** Madame TORREC est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros.
- Article 3 :** En l'absence pour maladie, congé ou autre motif, Madame TORREC Brigitte sera remplacée par Madame FRANCOISE Emmanuelle.
- Article 4 :** Madame TORREC Brigitte percevra une indemnité de responsabilité d'un montant fixé par la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs, et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 6 :** Les régisseur et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

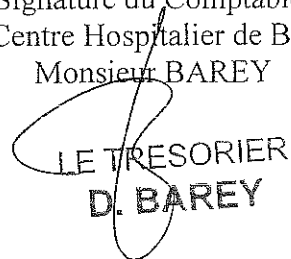
Article 7 : Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012

Signature du Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur QUINQUIS




Signature du Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur BAREY

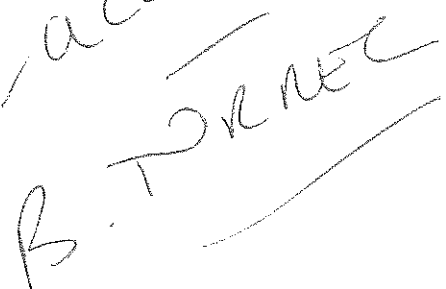


LE TRESORIER
D. BAREY

Signatures du Régisseur et Suppléant précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ».

- Madame TORREC Brigitte
- Madame FRANCOISE Emmanuelle

Vu pour acceptation


Vu pour
acceptation




PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012158-0017

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 06 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/27 DU 06/06/2012
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE
REGIE D'AVANCE "RETRAIT DES
COMPTES DE DEPOT DES
PENSIONNAIRES".



Le Centre Hospitalier de Bayeux

DECISION N° 2012/27 PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE « RETRAIT DES COMPTES DE DEPOT DES PENSIONNAIRES »

Le Directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 88-921 du 9 septembre 1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux règles comptables applicables aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitation à loyer modéré et notamment les articles 10 et 17 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/6/2012 ;

LE TRÉSORIER
D. BAREY

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de retrait des comptes de dépôt des pensionnaires de la Maison de Retraite et Long séjour du Centre Hospitalier de Bayeux.

Article 2 : Cette régie est installée : rue St Exupère

Article 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payés en numéraire

Article 5 : Le montant maximum de l'avance consenti du régisseur est fixée à 2000 euros.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable du Centre Hospitalier de Bayeux la totalité des justificatifs des opérations effectuées, au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Fait à Bayeux, le 6 juin 2012

Signature du Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur QUINTIS



Signature du Comptable
du Centre Hospitalier de Bayeux
Monsieur BAREY

A handwritten signature in blue ink, with a stamp overlaid that reads 'LE TRESORIER D. BAREY'.



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012172-0013

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 20 Juin 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/38 DU 20/06/2012 FIXANT
LE MONTANT DE L'INDEMNITE DE
CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR
CHARGE DES FONCTIONS DE
RECEVEUR.



DECISION N° 2012/38 EN DATE DU 20 JUIN 2012

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bayeux,

- Vu l'Arrêté du 16 décembre 1983, pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du Décret 82/979 du 19 novembre 1982 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des Etablissements publics locaux

- Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Bessin datée du 18 décembre 2008 relative à l'indemnité allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur

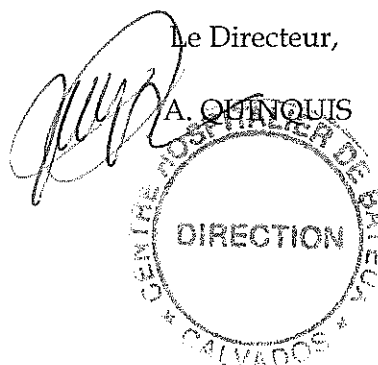
DECIDE :

Dans le cadre du partenariat entre la Direction de l'hôpital et le Trésorier, ainsi que la mission de conseil de ce dernier, il avait été accordé à Monsieur Barey, Trésorier de Bayeux, par Délibération du Conseil d'Administration du SIH du 18 décembre 2008, l'indemnité de conseil calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'Arrêté Interministériel du 16 décembre 1983.

Compte tenu de la dissolution du SIH et dans l'attente des nouvelles directives en matière d'indemnité de conseil, Monsieur Quinquis, Directeur de l'Hôpital de Bayeux, décide d'accorder à Monsieur Barey, à compter du 1^{er} Juillet 2012, une indemnité de conseil calculée de la même façon.

Le Directeur,

A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012195-0008

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 13 Juillet 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/40 DU 13/07/2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES DE GESTION DU
DIRECTEUR DURANT SES CONGES
D'AOUT 2012.

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION N° 2012/40

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Bayeux,

- VU le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé

DECIDE:

Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Madame Isabelle MESNAGE, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines, pour l'ensemble des actes de gestion, pendant mon absence pour congés annuels du 11 au 17 Août 2012.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour et figurera au registre des décisions de la direction.

Fait à Bayeux, le 13 juillet 2012

Le DIRECTEUR,


A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012304-0008

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 30 Octobre 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/44 DU 30/10/2012
PORTANT CLOTURE DE LA REGIE
D'AVANCE.



Les Etablissements Hospitaliers du Bessin

DECISION N° 2012/44 PORTANT SUR LA CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE

Le 30 octobre 2012,

Le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier du Bessin,

A la demande de Monsieur le Receveur ;

Vu la décision du Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier du Bessin en date du 29/04/2003 instituant une régie d'avance au sein des Etablissements Hospitaliers du Bessin ;

Vu la fin des activités du Syndicat Interhospitalier du Bessin à compter du 1^{er}/07/2012 ;

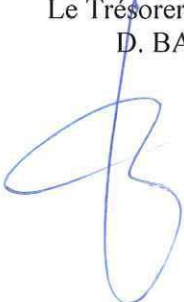
DECIDE :

- **Article 1^{er}** : La régie d'avance instituée par la décision ci-dessus est clôturée.

Le Secrétaire Général,
A. QUINQUIS



Le Trésorier Principal
D. BAREY



LE TRESORIER
D. BAREY



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012361-0004

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 26 Décembre 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/46 DU 26/12/2012 FIXANT
LES TARIFS DES REPAS SERVIS AUX
PARTICIPANTS.

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION N° 2012/46

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Bayeux,

- Vu la réunion du syndicat Syncass CFDT organisée à l'hôpital de Bayeux le 13 septembre 2012,
- Vu le repas organisé à cette occasion,
- Vu le coût prévisionnel du repas (denrée et personnel) évalué en septembre 2012 par le responsable du service restauration,
- Vu la nécessité de régulariser la fixation de ce tarif sur le plan formel,

DECIDE :

Article 1 : le tarif du repas servi aux participants est fixé à 20 euros TTC, soit 18,95 euros HT.

Fait à Bayeux, le 26 décembre 2012

Le DIRECTEUR,

A. QUINQUIS



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012366-0005

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 31 Décembre 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/47 DU 31/12/2012
PORTANT VIREMENT DE CREDITS

DECISION N° 2012/47

PORTANT VIREMENT DE CREDITS

-Vu l'article R6145-5 du CSP : « L'ordonnateur peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits entre tous les titres ou chapitres, sans que ces virements puissent avoir pour conséquence d'accroître le montant des chapitres comportant des crédits à caractère limitatif. Ces virements sont portés, sans délai, à la connaissance du comptable public de l'établissement »,

-Vu la nécessité d'ajuster les crédits ouverts aux comptes 215.4, 218.3 et 218.4 compte tenu des engagements de dépenses effectués par les services économiques au mois de décembre, afin de répondre aux besoins nouveaux des services, sans que ces ajustements portent atteinte à l'équilibre global du budget,

Décide :

Il est procédé aux virements de crédits suivants :

Compte H 205 : Droits et Licences : - 110 800 euros
Compte H 215.4 : Matériels et Outillage : + 87 500 euros
Compte H 218.3 : Matériel de bureau et informatique : + 12 600 euros
Compte H 218.4 : Mobilier : + 10 700 euros

Le montant du groupe 2 reste arrêté à 8 060 370,80 euros.

Fait à Bayeux, le 31 décembre 2012

Le DIRECTEUR,
A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013156-0008

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 05 Juin 2013

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2013/13 DU 05/06/2013
PORTANT SUR LES FRAIS
D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE
SELECTION A L'ENTREE A L'IFAS A
COMPTE DU 01/06/2013.



Le Centre Hospitalier de Bayeux

**DECISION N° 2013/03
PORTANT SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION
AUX EPREUVES DE SELECTION A L'ENTREE A L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-
SOIGNANTS**

Le Directeur,

Vu le code de la santé Publique,

Vu les épreuves de sélection au concours d'entrée à l'Institut de formation d'aides-soignants organisé par l'école du Centre Hospitalier de Bayeux,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignante et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

DECIDE :

A compter du 1^{er} juin 2013,

Les frais d'inscription aux épreuves de sélection à l'entrée à l'école d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bayeux sont fixés à 50 euros.

Les frais d'inscription pour les parcours allégés sont fixés à 25 euros.

Fait à Bayeux le 5 juin 2013



Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux
A. QUINQUIS



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013156-0009

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 05 Juin 2013

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2013/03 DU 05/06/2013
PORTANT SUR LES FRAIS
D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE
SELECTION A L'ENTREE A L'IFAS.



Le Centre Hospitalier de Bayeux

**DECISION N° 2013/03
PORTANT SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION
AUX EPREUVES DE SELECTION A L'ENTREE A L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-
SOIGNANTS**

Le Directeur,

Vu le code de la santé Publique,

Vu les épreuves de sélection au concours d'entrée à l'Institut de formation d'aides-soignants organisé par l'école du Centre Hospitalier de Bayeux,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignante et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

DECIDE :

A compter du 1^{er} juin 2013,

Les frais d'inscription aux épreuves de sélection à l'entrée à l'école d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bayeux sont fixés à 50 euros.

Les frais d'inscription pour les parcours allégés sont fixés à 25 euros.

Fait à Bayeux le 5 juin 2013


Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bayeux
A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n °2013162-0011

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2013/04 DU 11/06/2013
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE
PILOTAGE DE LA DEMARCHE "FIDES".

DECISION N° 2013/04

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX,

- Vu la nécessité de mettre en place le projet FIDES (Facturation individuelle des Séjours),
- Considérant le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la facturation des consultations externes,

Décide :

Article 1 : Un Comité de pilotage de la démarche FIDES est mis en place au Centre Hospitalier de Bayeux.

Article 2 : le Comité de pilotage est composé de la façon suivante :

- le Directeur-Adjoint en charge des Finances,
- l'attaché d'administration hospitalière en charge du Bureau du Mouvement,
- le médecin responsable du DIM,
- le responsable du service informatique.

Article 3 : le Comité de pilotage rendra compte périodiquement au Directeur du Centre Hospitalier et aux membres du Directoire de l'état d'avancement de la démarche.

Fait à Bayeux, le 11 juin 2013

Le DIRECTEUR,

A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012192-0020

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 10 Juillet 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/39 DU 10/07/2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES DE GESTION DU
DIRECTEUR PENDANT SES CONGES DE
JUILLET 2012.

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION N° 2012/39

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Bayeux,

- VU le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé

DECIDE:

Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Madame Jeanne GARNIER, Directeur-Adjoint chargé du Pôle Logistique, pour l'ensemble des actes de gestion, pendant mon absence pour congés annuels du 16 au 20 Juillet 2012.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour et figurera au registre des décisions de la direction.

Fait à Bayeux, le 10 juillet 2012

Le DIRECTEUR,



A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012195-0006

**signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX**

le 13 Juillet 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/42 DU 13/07/2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DURANT LE MOIS
D'AOUT 2012.

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION N° 2012/42

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Bayeux,

- VU le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé

DECIDE :

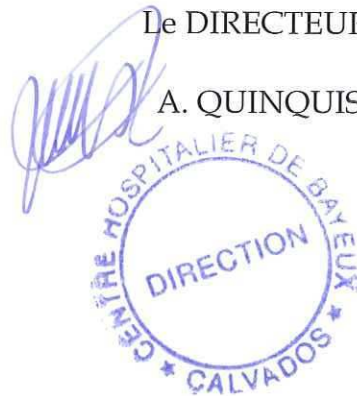
Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Madame Jeanne GARNIER Directeur-Adjoint chargé du Pôle Logistique, pour l'ensemble des actes de gestion, pendant mon absence pour congés annuels du 18 au 26 Août 2012.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour et figurera au registre des décisions de la direction.

Fait à Bayeux, le 13 juillet 2012

Le DIRECTEUR,

A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012195-0007

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 13 Juillet 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/41 DU 13/07/2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES DE GESTION DU
DIRECTEUR PENDANT SES CONGES
D'AOUT 2012.

DECISION N° 2012/41

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Bayeux,

- VU le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé

DECIDE:

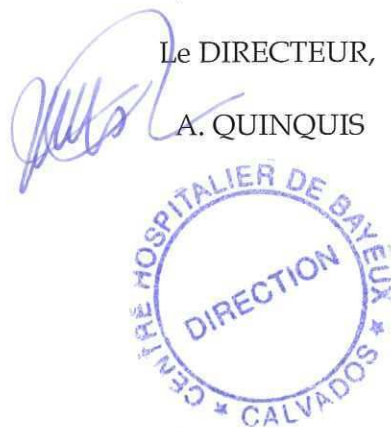
Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Madame Chantal LE SEVEN, Directeur des Soins, pour l'ensemble des actes de gestion, pendant mon absence pour congés annuels du 1^{er} au 10 Août 2012.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour et figurera au registre des décisions de la direction.

Fait à Bayeux, le 13 Juillet 2012

Le DIRECTEUR,

A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2012319-0005

signé par
Alain QUINQUIS, Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX

le 14 Novembre 2012

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION 2012/45 DU 14/11/2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DURANT L'ABSENCE DU DIRECTEUR
EN NOVEMBRE 2012.

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

DECISION N° 2012/45

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Bayeux,

- VU le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé

DECIDE :

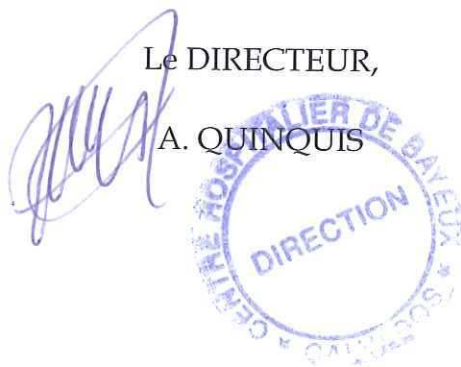
Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Monsieur Jean-Luc HAMON Directeur-Adjoint chargé des finances, pour l'ensemble des actes de gestion, pendant mon absence du 15 au 26 novembre 2012.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour et figurera au registre des décisions de la direction.

Fait à Bayeux, le 14 novembre 2012

Le DIRECTEUR,

A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014099-0006

signé par
Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale

le 09 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 9 AVRIL 2014 FIXANT LA
LISTE DES COMMUNES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE
SIGNATAIRES D'UN PROJET EDUCATIF
TERRITORIAL



PREFET DU CALVADOS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SIGNATAIRES D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 4 décembre 2013

Considérant qu'aux termes du II de l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 susvisé qui prévoit que la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial est fixée dans chaque département par arrêté du préfet ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **09 AVR. 2014**

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Départementale


Evelyne PAMBOU



PREFET DU CALVADOS

ANNEXE A L'ARRETE FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SIGNATAIRES D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial au 26 mars 2014 :

- Cabourg
- Lion sur mer
- Epron
- Soliers
- Colombelles
- Sannerville
- Ifs
- Fleury sur Orne
- Verson
- Blainville
- Trouville
- CDC Vallée d'Auge
- Touques



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014099-0007

signé par
Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

le 09 Avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0066 DU 9 AVRIL 2014
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
D'ELEVAGE DE DAIMS DE MONSIEUR
TANNEGUY DE SAINTE MARIE A
FEUGUEROLLES BULLY (14320)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Réf. : LD / 2014 2282
Code dossier : U14266003
Réf. Arrivée : 1008784

J.R. f. - 1

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0066 DU 9 AVRIL 2014
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE DAIMS
DE MONSIEUR TANNEGUY DE SAINTE MARIE
A FEUGUEROLLES BULLY (14320)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

Vu la demande en date 12 novembre 2010 de monsieur Tanneguy de SAINTE MARIE, domicilié au « Domaine du château de Bully – Chemin des Marquets » - 14320 FEUGUEROLLES BULLY et sollicitant la régularisation de son élevage de daims, situé dans le parc du château de Bully à cette même adresse ;

Vu l'avis de monsieur le président de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 décembre 2013 ;

Vu le certificat de capacité attribué le 9 avril 2014 à monsieur Tanneguy de SAINTE MARIE pour l'élevage de daims au sein d'un établissement d'élevage de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Tanneguy de SAINTE MARIE est autorisé à exploiter sur la commune de FEUGUEROLLES BULLY (14320) au « Domaine du château de Bully – Chemin des Marquets », un établissement d'élevage non professionnel de daims (*Dama dama*), établissement de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement : élevage pour l'agrément et/ou pour la production de viande uniquement destinée à l'autoconsommation.

Article 2 : L'effectif maximal de daims en présence simultanée au sein de cet élevage est fixé à 6 adultes et leurs jeunes.

Article 3 : L'établissement est placé sous la responsabilité de monsieur Tanneguy de SAINTE MARIE, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au directeur départemental de la protection des populations avant sa prise de fonctions.

Article 4 : Les installations et les conditions de fonctionnement de l'élevage respectent celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre de daims en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec ses capacités d'hébergement.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation déclare par lettre recommandée avec avis de réception au directeur départemental de la protection des populations :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qui serait envisagée d'être apportée à l'activité ou aux installations ;
- dans le mois qui suit l'événement :
 - o toute cession de l'établissement ;
 - o tout changement du responsable de l'élevage (capacitaire) ;
 - o toute cessation d'activité.

Article 6 : Le marquage (identification) des daims est obligatoire. Il est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Il doit être effectué sur les jeunes avant l'âge d'un mois. Pour les adultes, il peut être différé à la première reprise du troupeau. Dans tous les cas, il doit intervenir avant la sortie des animaux de l'élevage. Le numéro de marquage de cet établissement d'élevage de daims est :

FR 14 DE1B.

En cas de cession d'un daim à un autre établissement d'élevage, cette cession est assujettie à la rédaction d'une attestation de cession établie conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé, en double exemplaire. Cette attestation peut être établie sur le document CERFA portant le numéro 14367*01.

Article 7 : Un registre des entrées et sorties des daims élevés est tenu à jour. Ce registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent. En l'absence de modèle officiel pour les élevages de gibier, le registre utilisé peut être le registre d'entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques portant le numéro CERFA 07-0362.

Article 8 : Les daims introduits dans l'élevage doivent provenir d'une zone indemne de toute maladie réputée contagieuse des cervidés.

Le responsable de l'élevage désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie et de police sanitaire et en communique les coordonnées au directeur départemental de la protection des populations du Calvados. Un livre de soins vétérinaires où sont consignés tous les soins et traitements effectués aux daims, et notamment l'administration de vermifuges, est tenu à jour.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Article 9 : L'élevage n'est pas ouvert au public. Les daims sont des animaux potentiellement dangereux pour l'homme et notamment lorsqu'ils sont imprégnés. Ils appartiennent à une espèce considérée comme dangereuse comme le précise l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 10 : La clôture de l'enclos isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage des daims. Elle est constituée en matériaux adaptés à l'élevage de cervidés, satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres. Sa conception et son entretien permettent de prévenir toute évasion de daims, de leur éviter d'y rester piégés ou de s'y blesser et permettent également de prévenir toute pénétration incontrôlée d'animaux indésirables.

Article 11 : Toutes les mesures sont prises afin d'assurer aux daims des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques. L'alimentation est adaptée, l'eau est saine, claire et maintenue hors gel.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport est non contentant et adapté aux caractéristiques physiques des daims.

Article 12 : La présente autorisation doit être présentée à toute demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 13 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

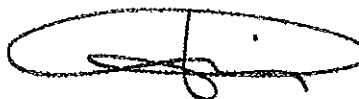
Article 14 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le maire de FEUGUEROLLES BULLY, le directeur départemental de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, par courrier recommandé, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Article 16 : Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de FEUGUEROLLES BULLY et affichée en mairie pendant une durée d'un mois et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Olivier GEIGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014094-0013

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 04 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04/04/2014
DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL RELATIF AU PROGRAMME
DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN DE LA CALONNE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DES
AUTHIEUX SUR CALONNE,
BONNEVILLE LA LOUVET, PONT
L'EVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT,
SAINT JULIEN SUR CALONNE ET
SURVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE LA CALONNE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DES AUTHIEUX SUR CALONNE,
BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'EVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT JULIEN
SUR CALONNE ET SURVILLE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11.4 à R.11-14,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,
- VU** la loi de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives du 22 mars 2012,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 et suivants du code de l'environnement relative au programme de restauration et d'entretien de la Calonne sur les communes de LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT-L'EVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT JULIEN SUR CALONNE et SURVILLE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** la demande présentée le 24 octobre 2013 par monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques, visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative des travaux portant sur le programme de restauration et d'entretien de LA CALONNE, sur les communes de LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'EVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT JULIEN SUR CALONNE et SURVILLE,
- VU** le dossier d'enquête publique complet et régulier présenté à l'appui de cette demande,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 décembre 2013 au 3 février 2014 dans les communes de LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'EVEQUE, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT et SURVILLE,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, Monsieur Noël LAURENCE, en date du 24 février 2014,
- VU** la transmission au maître d'ouvrage par courrier en date du 2 avril 2014 du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du projet d'arrêté préfectoral déclarant ces travaux d'intérêt général,
- VU** les observations formulées par le maître d'ouvrage, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques, en date du 3 avril 2014,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la Calonne présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L,211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et ne prévoient pas de participation financière des personnes intéressées du fait qu'ils seront intégralement financés par des fonds publics,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ce cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT que dans les conditions susvisées, la réserve formulée par le commissaire enquêteur dans son avis en date du 24 février 2014 est levée,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le syndicat mixte du bassin versant de la Touques pour la restauration et l'entretien du cours d'eau la Calonne, sur le territoire des communes de LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'EVEQUE, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT et SURVILLE, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique. Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de 2014 à 2018, sur la Calonne sur le territoire des communes de :

LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT L'EVEQUE, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT et SURVILLE,

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien de la ripisylve ainsi que le retrait des encombres perturbateurs et le retrait systématique des déchets.

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) Intervention mesurée sur la ripisylve

- ✓ abattage sélectif des arbres morts ou matures,
- ✓ abattage des arbres menaçant de chuter et penchant exagérément sur le cours d'eau,
- ✓ abattage des peupliers en berge,
- ✓ abattages destinés à éclaircir les radiers,
- ✓ abattages destinés à éclaircir les ripisylves denses et à diversifier les classes d'âges,
- ✓ recépage des cépées dépérissantes,
- ✓ émondage des arbres têtards,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berge,

2) Entretien du lit du cours d'eau

- ✓ enlèvement des encombres et des déchets répondant aux critères suivants :
 - l'encombre est total, il va d'une berge à l'autre,
 - l'érosion des berges induite est incompatible avec l'utilisation du terrain,
 - il y a un colmatage et un dépôt de sédiment trop important à l'amont,
 - la migration des poissons est perturbée,
 - l'encombre menace un ouvrage d'art,
 - l'encombre génère un encombrement excessif par l'accumulation de bois mort,
 - l'encombre est présent en Centre Ville.
- ✓ enlèvement systématique des encombres artificiels et déchets

Le syndicat mixte du bassin versant de la Touques est autorisé à effectuer les travaux ci-dessous, présenté à l'enquête publique, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur.

Article 3 – Coûts et financement des travaux

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux/entretien	Coûts TTC
Travaux préparatoires	6 000 €
Travaux d'abattage intensité faible	6 900 €
Travaux d'abattage intensité moyenne	35 000 €
Travaux d'abattage intensité forte	48 000 €
Abattage de peupliers	3 000 €
Émondage des arbres têtards	13 000 €
Retrait de très gros encombres > 1 m ³ ou 100 kg	6 000 €
Retrait de très gros encombres > 3 m ³	750 €
Retrait d'un châssis de remorque poids lourd dans le lit de la Calonne	1 500 €
Retrait d'un dépôt sauvage de pneus en berge (x 100).	800 €
Total	120 950 €

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine Normandie	72 570 €	60%
Conseil Régional de Basse-Normandie	24 190 €	20%
Syndicat mixte bassin versant de la Touques	24 190 €	20%
Total	120 950 €	100%

Article 4 - Droit de passage

En application de l'article R.214-98, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien et de restauration de la Calonne, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 5 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 6 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le Préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 7 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 8 - Publication et exécution

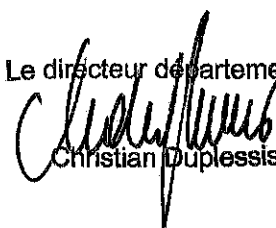
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, monsieur le sous-préfet de Lisieux, monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Touques, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, madame et messieurs les maires des communes de AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE LA LOUVET, PONT-L'EVEQUE, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT JULIEN SUR CALONNE et SURVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies ci-dessus mentionnées.

Fait à Caen le 4 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014100-0002

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 10 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES
MEMBRES DU CDEN**

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

Arrêté portant modification des membres du CDEN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'Éducation relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,

CONSIDÉRANT que l'Union Amicale des Maires du Calvados (UAMC) a désigné de nouveaux membres pour représenter les communes au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale suite aux élections municipales du 23 et 30 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Académique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers généraux désignés par le Conseil Général

..!...

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Jean-Pierre RICHARD M. Yves RONDEL M. Bernard AUBRIL M ^{me} Clotilde VALTER M ^{me} Marie-Line SESBOÛE	M. François de BOURGOING M ^{me} Marie-Odile MARIE M. Hubert COURSEAUX M. Jean LEMARIE M. Jean-Pierre LAVISSE

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Corinne FERET	M ^{me} Annie BIHEL

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Rémy GUILLEUX, maire de MALTOT M. Jean-Paul THOMAS, maire de LIVRY M. Bruno FRANCOIS, maire de BRETTEVILLE SUR LAIZE M. Sébastien LECLERC, maire de LIVAROT	M ^{me} Arlette DUDOGNON, maire de FIERVILLE LES PARCS M. Gilles FAUCON, maire de MONTCHAMP M. Xavier MADELAINE, maire d'AMFREVILLE M. Sylvain MOREL, maire de TROIS MONTS

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Céline VION M ^{me} Élise GADRAT M ^{me} Carole LIZE M. Sylvain MARY M. Patrick GODEFROY M ^{me} Françoise TISON M. Sébastien BEORCHIA	M ^{me} Bénédicte TREHIOU M. Mario BARDOT M. Christian BAES M. Igor GARNCARZYK M. Jérôme ADELL M ^{me} Laurence GUILLOUARD M. Jean-Marie THOMINE

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Sylvie LEMARIE	M. Mathieu DEFORGE

..I...

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Sylvain LANGLOIS	M. Antoine BESNIER

d) un représentant du Syndicat SUD – Éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Alain GAGNANT	M. Sébastien RUAUX

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Eric LE QUERE M. Paul BESOMBES M. Olivier ZUIANI M. Frédéric GARNIER M. Ghislaine GOULET M. Paul CLERADIN M ^{me} Béatrice TOFONI	M ^{me} Bernadette SANSON PENDUFF M ^{me} Isabelle GILLARD M ^{me} Valérie RICHARD M ^{me} Geneviève JALBY M ^{me} Annie LOSTANLEN-ABOUSAÏD

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel JULIENNE	M. Jean-Pierre CLET

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- personne nommée par le Préfet

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Agnès ZARAGOZA, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Philippe DUBOIS PERRIER, Directeur de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans

./...

- personne nommée par le Président du Conseil Général du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Claudine BLAIN, Directrice Générale Adjointe Jeunesse Culture et Territoires	M ^{me} Sylvie BRODIN, Directrice Éducation et Sport

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Joël CHAUVIN	M ^{me} Janine JUCHEM

ARTICLE 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par Monsieur Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général du Calvados.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 2013.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à CAEN, le 10 avril 2014

Le Préfet,

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014097-0008

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 07 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 7
AVRIL 2014 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ DLPR-B1-14-052

portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Sylvain CANU, co-gérant de la Sarl «CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES», sise à SAINT CONTEST (14280) – le Clos Barbey ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – La Sarl «*CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES*» située au Clos Barbey – 14280 SAINT CONTEST, exploitée par Monsieur Sylvain CANU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture de corbillard
- Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **14 - 14 - 02 - 073**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 7 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014098-0008

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 08 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 8
AVRIL 2014 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
PRÉFECTURE
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ DLPR-B1-14-056
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Charles COSSERON qui représente la «Sarl COSSERON P.F.» située 28 rue Saint Gervais à Falaise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTÉ

Article 1er – La «Sarl COSSERON P.F.» située 28 rue Saint Gervais à Falaise, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **14- 14 - 02 - 007**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 8 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


PASCAL BIARD